



DIRECTION GENERALE

NOTE DE SERVICE

N° 426/APMF/DG/20.

Objet : Dispositions pour les plaisanciers utilisant des navires sous pavillon étranger.

Référence :

- Note de Service n° 601/APMF/DG/20 du 17 septembre 2020.
- Arrêté n°1513 du 09 avril 1969 portant police de la navigation maritime de plaisance.

En application de la note de service citée en référence, il est porté à la connaissance des opérateurs touristiques que tous les exploitants des navires de plaisance commerciale battant pavillon étranger doivent remplir les conditions ci-après pour être en règle dans l'exercice de leurs activités à Madagascar :

I-Sur les dossiers à fournir :

Dans le cadre de la préparation de la demande, l'intéressé doit constituer les dossiers ci-après:

- 1- Une attestation d'Admission Temporaire pour l'exploitation du navire à Madagascar délivrée par l'Administration des Douanes ;
- 2- Une licence d'exercice des activités touristiques à Madagascar délivrée par l'Administration en charge du Tourisme au nom de l'opérateur partenaire du navire;
- 3- Un contrat d'affrètement du navire ou autres documents justifiant le lien du navire avec l'opérateur qui l'utilise en vue des activités de plaisance commerciale;
- 4- Les dossiers administratifs du navire essentiellement composés de : l'Acte de naturalisation (Certificate of Registry), La Fiche énumérant les caractéristiques du navire (Ship's Particulars), Documents de Compétence des membres d'équipages (CoC).

II- Sur la procédure à Suivre :

Une fois que les dossiers cités in supra sont constitués, le demandeur passe à l'étape suivante :

- 1- Déposer auprès de l'APMF une demande d'Acte de Naturalisation Temporaire annexée des dossiers cités ci-dessus;

AGENCE PORTUAIRE, MARITIME ET FLUVIALE

Immeuble APMF, route des hydrocarbures, Alarobia, Antananarivo, Madagascar - BP: 581

Téléphone fixe: +261 22 539 94/95 . +261 24 257 00 . GSM: + 261 32 11 257 00

Fax: +261 22 539 34 - Site web:<http://www.apmf.mg> - Courriel: apmf@apmf.mg

NIF 3000019063 - STAT 71102112005007378

2- Après instruction du dossier par l'APMF, cette dernière donne son avis favorable ou non sur le dossier. En cas d'avis favorable, l'APMF procède à la visite de sécurité de l'unité ;

3- Sur la base du rapport de visite de sécurité et la réalisation des prescriptions émises par l'équipe de visite, l'APMF délivre l'Acte de Naturalisation Temporaire et le Permis de navigation ;

4- Le navire peut travailler pendant la durée de validité de l'Acte de Naturalisation Temporaire.

5- En ce qui concerne les navires déjà à Madagascar et qui ont déjà exercé les activités de plaisance commerciale, ils doivent régulariser leurs situations dans le sens de la présente note avant le 31 décembre 2020.

Passé ce délai, les contrevenants s'exposent à des sanctions sévères prévues par les textes en vigueur.

Antananarivo, le 23 OCT 2020

Le Directeur Général de l'Agence Portuaire,
Militaire et Commerciale



AGENCE PORTUAIRE MARITIME ET
COMMERCIALE
MADAGASCAR

RANDRIANANTENAINA Jean Edmond